



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 33, DU 12 MAI 2011**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la

publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 mai 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

# SOMMAIRE

## **I ARRETES.....page 1**

### **DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 162, du 9 mai 2011, portant autorisation du SISTO de Segré, à exploiter sur le territoire de Sainte Gemmes d'Andigné.....3

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**

Arrêté du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à Stéphane DUBOIS.....23

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Xavier PRUDHON.....25

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Jean Luc AUBRY.....26

Arrêté du 2 mai 2011 donnant délégation à M. Stéphane DUBOIS.....27

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Serge MORISSET.....28

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à Mme Chantal RAYNAUD.....29

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Patrick LANDRIN.....30

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Denis CLOEZ.....31

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Mario EZANNO.....32

Arrêté du 30 avril 2011 donnant délégation à M. Christian PINEAU.....33

### **CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN, CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE GEMMES SUR LOIRE**

Décision de délégation de signature du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre LACOSTE et Mme Véronique GABORIAU.....35

### **PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté modificatif n° 3/164, du 22 avril 2011, portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire.....45

## **II AUTRES**

Néant



# **I - ARRETES**





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

**SISTO-Sainte Gemmes d'Andigné**

**DIDD-2011 n° 162**

**ARRÊTE**

**le Préfet de Maine-et-Loire**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la demande en date du 27 août 2010 complétée le 27 décembre 2010 présentée par le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la déchèterie et de créer une plate forme de stockage et broyage de déchets verts situées à Sainte Gemmes d'Andigné, lieu-dit "l'Ebeaupinière" ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'enquête publique du 10 janvier au 11 février 2011 sur le territoire de la commune de de SAINTE-GEMMES- D'ANDIGNÉ, commune d'implantation du site ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er mars 2011 ;

VU les avis des conseils municipaux de Sainte Gemmes d'Andigné, de Segré et de Nyoiseau ;

VU les avis favorables du directeur départemental des territoires, de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Chef de Centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Arrête**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO) dont le siège social est situé à SEGRE (49 500) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ste GEMMES D'ANDIGNE au lieu-dit " l'Ebeaupinière", les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2 -**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-94-n°642 du 9 septembre 1994 sont abrogées.

**Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.4 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

**Article 1.1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets des jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</li> <li>- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verre, amiante lié ;</li> <li>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;</li> <li>- déchets d'équipement électriques et électroniques ;</li> </ul> <p>1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m<sup>2</sup></p>	<p>Une déchèterie de surface utile : 4 113 m<sup>2</sup></p>	A



2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Une zone de stockage de déchets verts accessibles aux particuliers : 2 331 m <sup>2</sup> Volume stocké maximum : 1 700 m <sup>3</sup>	D
2260.2.b	Broyage ...des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur de puissance 316 kW	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. $\geq$ à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum de déchets susceptible d'être présent sur le site est de 150 m <sup>3</sup>	DC

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

#### Article 1.1.5 - Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Ste Gemmes d'Andigné, au lieu-dit "L'Ebeaupinière", parcelle n° A 917 (zone ND, secteur Ndf (destiné au traitement des déchets), répertoriée comme telle dans le plan d'occupation des sols sur un terrain de 24 771 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.6 - Caractéristiques des installations

La déchèterie et la plate forme déchets verts sont aménagées pour le dépôt de déchets apportés triés ou prétriés par le public (particuliers, et, sous certaines conditions, artisans et professionnels).

La déchèterie comprend :

- en voirie haute, en enrobé accessible aux usagers :
  - une zone de déchargement dans des bennes de 10 ou 30 m<sup>3</sup> situées en contrebas pour le stockage de certains déchets ( ferrailles, tout-venant, cartons, gravats, bois, )
  - une zone filière dédiée (réemploi, DEEE...)
  - une zone de déchargement dans des conteneurs étanches unitaires destinées à recevoir du verre, des huiles usagées, papier
  - un local de 86 m<sup>2</sup> en partie pour la collecte des déchets dits dangereux dans lequel les stockages sont entreposés en rétention les déchets dangereux des ménages tels les piles, batteries, aérosols, bidons souillés..... et pour local social.
  - un local de gardiennage de 31 m<sup>2</sup> au centre de la déchèterie.

Depuis la voirie haute, les usagers peuvent décharger leurs déchets verts sur la plateforme de stockage et de broyage de 2 331 m<sup>2</sup>.

- En voirie basse, accessible aux véhicules d'enlèvement des déchets :
- une aire de remisage des bennes.

L'aire de transit de déchets ménagers comprend une trémie de réception, un compacteur et une zone pour stockage des bennes.

#### **Article 1.1.7 - Origine géographique et nature des déchets admis et interdits**

Les déchets apportés sur la déchèterie proviennent principalement du territoire du canton de Segré.

Les déchets ménagers transitant sur le site proviennent des communes adhérentes au SISTO plus celles du canton de Pouancé-Combrée.

La déchèterie est accessible aux particuliers ainsi que, sous conditions, à certains professionnels (artisans...) préalablement enregistrés et dont la nature et le volume des déchets apportés ont été préalablement et respectivement identifiée et estimé.

Les déchets verts proviennent des apports de particuliers ainsi que des espaces verts publics ou privés du territoire du SISTO.

Sont en particulier admis sur le site :

- les déchets de ferrailles et autres métaux,
- les gravats, déblais et terres non souillées,
- les déchets verts,
- les déchets de bois,
- les papiers, cartons,
- le verre,
- les déchets dits "tout venant",
- les plastiques,
- les textiles,
- les huiles de vidange
- certains déchets dangereux des ménages ( piles, néons, produits phytosanitaires, peintures, batteries, radiographies, consommables bureautiques,....),
- les huiles végétales,
- les DBEE,
- déchets destinés au réemploi par des associations.

Sont interdits les déchets non listés ci-avant et en particulier :

- déchets non refroidis
- déchets radioactifs.

### **CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.4.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.5 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage économique autre qu'agricole.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations visées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent

arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

16/10/2010	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
12/10/2007	Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et notamment - art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des huiles usagées - art. R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets - art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés - article R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets
	- art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
	-art. R.543-172 à R.543-204 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/04/1997	Arrêté du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un merlon paysager de 3 mètres de hauteur est réalisé le long de la plate forme de déchets verts sur sa façade sud-est.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les installations et les abords des aires de stockage extérieures doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits. Les bennes ou casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Des produits absorbants sont disponibles sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants liquides. Les résidus de nettoyage ainsi que les absorbants souillés sont éliminés selon les caractéristiques des déchets ainsi produits dans des filières d'élimination autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la mise en état de dératification du site.

## **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

## **CHAPITRE 2.7 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

L'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel de son activité comportant les éléments décrits des points a à e ci-après. Ce rapport est transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n à l'inspection des

installations classées ainsi qu'au préfet.

- a) la nature, la quantité et la destination de chaque catégorie de déchets reçus et évacués sur la déchèterie ;
- b) les volumes ou les quantités de déchets verts stockés sur la plate-forme, les dates des opérations de broyage et les destinations des produits en vue de leur compostage avec les flux correspondants (en tonnage) ;
- c) les résultats des contrôles effectués sur les effluents aqueux et, le cas échéant, gazeux, avec éventuellement les commentaires sur les causes des écarts constatés avec les valeurs limites fixées dans le présent arrêté et les dispositions prises en conséquence ;
- d) s'il y a lieu, la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ;
- e) la présentation éventuelle des projets concernant les installations ;
- f) s'il y a lieu, la présentation des résultats de la campagne de mesure du bruit (point 4.1.3.3).

## **CHAPITRE 2.8 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des dispositifs de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement (rétention) et abrité des pluies. Les modalités de dimensionnement des rétentions associées au stockage de produits liquides dangereux ou polluants sont précisées à l'article 3 .1.2.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux installations de stockage des déchets dangereux (déchets dangereux des ménages, huiles usagées ainsi que les emballages de ces produits vides ou non, piles, batteries, DEEE...).

## **CHAPITRE 2.9 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une (ou plusieurs) personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés.

## **CHAPITRE 2.10 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS – AFFICHAGE À L'ENTRÉE DU SITE**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

La mention « déchèterie autorisée », la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au présent arrêté, sont affichés de manière lisible à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public et les sociétés de transport de déchets ainsi que celles auxquelles il peut être fait appel pour le broyage et la manutention des déchets verts, sur les modalités de circulation et pour le public, de dépôt sur la déchèterie.

## **CHAPITRE 2.11 - GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 2.11.1 - Procédure – identification – registres d'entrée / sortie**

Une procédure interne organise la collecte, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets reçus et la cas échéant produits sur le site.

L'exploitant tient à jour la liste des déchets ou de chaque catégorie de déchets admis sur le site avec pour chaque type de déchet ou catégorie une fiche d'identification éventuellement informatisée.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type de déchet (ou catégorie) en clair ;

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle (décret du 18 avril 2002) ;
- éventuellement, dans le cas de déchets appartenant à la catégorie des déchets dangereux, les principales caractéristiques physico-chimiques en vue de leur acceptation préalable sur des sites d'élimination ou de traitement ;
- la ou les filière(s) de valorisation, ou de traitement ou d'élimination.

La liste des déchets et leur identification sont mises à jour chaque année si nécessaire.

L'exploitant tient à jour un registre annuel indiquant la nature, la quantité, les références des transporteurs ayant procédé à l'enlèvement des déchets et la destination prévue pour les déchets devant être évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou d'élimination.

Les quantités évacuées peuvent, à défaut d'instrument de pesage adapté sur le site, être évaluées en volume. Les quantités reçues sur les installations destinataires devront être ultérieurement enregistrées par l'exploitant lors de la réception en retour des bons de prise en charge et de pesée effectués sur ces installations.

Deux registres d'enlèvement sont établis respectivement pour la déchèterie et la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts.

Un registre d'entrée des déchets verts est mis en place pour les apports de ces déchets par les artisans, professionnels ou collectivités sur la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts.

Les documents justificatifs des conditions de valorisation de traitement ou d'élimination doivent être annexés au registre d'enlèvement ou procédure équivalente.

#### **Article 2.11.2 - Traitement**

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets sauf broyage de déchets verts sur la plate-forme réservée à cet effet.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement des déchets dangereux sont interdits sur le site, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié de plus grande capacité et étanche. Des conteneurs ou emballages vides sont stockés à cet effet.

#### **Article 2.11.3 - Surveillance de l'état de remplissage des stockages - évacuation des produits**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents stockages est réalisé périodiquement par l'exploitant ou le personnel désigné à cet effet.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées et autorisées à cet effet au titre des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par semaine.

Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Si des médicaments périmés ou non utilisés sont reçus sur le site. Ils doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

La quantité maximale de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés est limitée à la capacité de stockage disponible sur le site sans dépasser :

- 150 batteries,



- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

#### **Article 2.11.4 - Conditions d'enlèvement et d'élimination – valorisation**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Lors des opérations d'enlèvement des déchets sur le site en vue de leur évacuation, un bon d'enlèvement ou de prise en charge est établi dont un exemplaire est conservé par l'exploitant avec le registre évoqué ci avant à l'article II-9-1. Ce bon indique au moins la nature et la quantité de déchet, la date, les références du transporteur et la destination retenue.

Dans le cas de déchets appartenant à la catégorie des déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets est obligatoire en application de la réglementation relative au suivi des déchets dangereux. Des documents de suivi spécifiques peuvent être établis pour certaines catégories de déchets dangereux tels que les huiles usagées de vidange.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés (ou traités) que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer.

Les huiles de vidange usagées doivent être collectées par des ramasseurs agréés conformément à la réglementation relative à la récupération des huiles usagées.

Les déchets verts doivent être évacués vers des installations de compostage conformes à la réglementation.

Toute incinération à l'air libre ou brûlage sur le site est interdite.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets « ultimes ».

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

Avant le terme de l'année  $n$ , l'exploitant s'assure de possibilités de reprise des déchets auprès des éliminateurs pour l'année  $n + 1$ .

### **CHAPITRE 2.12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA DECHETERIE**

#### **Article 2.12.1 - Implantation**

L'ensemble des installations de la déchèterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les déchets dangereux peuvent être accueillis soit dans un local ou des locaux spécifiques présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées ou soit sur une aire spécifique comportant les dispositifs destinés à contenir ces déchets (armoires, bennes ou conteneurs, fûts, ...) distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Dans le cas du stockage des déchets dangereux sur une aire spécifique et non dans un ou des local (aux) spécifique (s) présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie et d'explosion.

#### **Article 2.12.2 - Voirie – accès**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

#### **Article 2.12.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de stockage des déchets dangereux (armoire à déchets ménagers spéciaux) doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **Article 2.12.4 - Apport de déchets ménagers dangereux**

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Le personnel habilité à réceptionner les déchets dangereux (sauf les huiles usagées et les piles) a reçu une formation spécifique adaptée.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles usagées et éventuellement des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger dans des dispositifs spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être déposés et stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de stockage de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles de vidange usagées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles telles que celles susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB).

Les récipients ayant servi à l'apport d'huiles usagées par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à disposition du public un dispositif en vue d'assurer le stockage de ces récipients dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de déchets dangereux (en rétention et abrité des pluies).

Pour les batteries, un ou des conteneur(s) spécifique(s), étanche(s) et capable(s) de résister à l'action chimique des acides est (sont) prévu(s). Il est (sont) conservé(s) dans un local ou conteneur fermant à clé, non accessible au public. Ce local peut être différent du dispositif réservé aux autres déchets dangereux.

#### **Article 2.12.5 - Apports des autres déchets**

Les déchets non dangereux ainsi que les huiles et, éventuellement les piles peuvent être déposés directement dans les bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

#### **Article 2.12.6 - Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

L'affectation des différents dispositifs de stockage doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification

des dangers inhérents aux différents produits stockés.

## **CHAPITRE 2.13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PLATE-FORME DE STOCKAGE DES DECHETS VERTS**

Les déchets verts bruts doivent être stockés dans des conditions évitant le développement de fermentation, broyés au moins tous les 3 mois puis évacués immédiatement.

Les déchets verts sont débarrassés de tout élément indésirable (fragments grossiers de plastique...).

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS**

#### **Article 3.1.1 - Origine de l'eau consommée**

L'eau consommée sur le site provient du réseau public d'eau potable. Elle est utilisée pour les besoins du personnel, pour le lavage du bas de quai de transfert et pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Toute installation de prélèvement d'eau sur le site doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être équipé d'un clapet anti retour ou tout autre dispositif au moins équivalent.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation de l'eau.

Les bennes et autres dispositifs de stockage sont nettoyés à l'extérieur par les différents prestataires de traitement des déchets. L'exploitant s'assure que ces opérations de nettoyage sont effectuées dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement (en particulier, le prestataire dispose de moyens suffisants et adaptés pour la réalisation de ces opérations dans des conditions satisfaisantes).

#### **Article 3.1.2 - Stockage et rétention de produits liquides ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol**

Tout stockage de déchets ou de produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés à une même rétention.

Les réservoirs de stockage plus de 250 l sont munis de jauge de niveau.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour tout dispositif éventuel d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les zones de stockage des déchets dangereux y compris la rétention associée au stockage (déchets spéciaux des ménages, huiles usagées, emballages de ces produits, piles, batteries, ...) sont conçues de façon à ce qu'elles soient abritées des pluies afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention associée.

#### **Article 3.1.3 - Réseaux de collecte**

Le réseau de collecte doit être séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'extérieur et l'accumulation d'eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie et sur la plate-forme de stockage des déchets verts.

Les points de rejet au réseau des eaux pluviales collectif doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillon aux fins de contrôles.

#### **Article 3.1.4 - Gestion des eaux**

- Les eaux usées de type domestique du local de gardiennage sont évacuées au réseau d'assainissement de la commune.

- Les effluents pollués ou susceptibles de l'être recueillis ou contenus dans les rétentions associées aux stockages de déchets ou de produits dangereux sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés comme tels dans des installations classées autorisées à cet effet.

- Les eaux usées issues du lavage du quai du bâtiment de transfert sont stockées dans une fosse de 1 m<sup>3</sup> régulièrement vidangée.

- Les eaux pluviales des zones imperméabilisées (sauf plate forme de déchets verts) sont envoyées vers un bassin de régulation de 600 m<sup>3</sup> permettant de réguler le débit, avant rejet au milieu et sont traités par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Il sera vidangé en tant que de besoin et au moins deux fois par an au minimum (l'été avant les périodes d'orages, l'hiver avant les fortes précipitations). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

- Les eaux de ruissellement de la plate forme de déchets verts sont dirigées vers la station d'épuration communale après passage dans un dégrilleur, un décanteur dépollueur et un bassin tampon de 250 m<sup>3</sup> permettant de limiter le débit.

Une convention de rejet est établie avec l'exploitant du réseau.

#### **Article 3.1.5 - Valeurs limites avant rejet**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne font pas l'objet d'une dilution avec des eaux non polluées avant d'avoir été traitées.

A la sortie des dispositifs de traitement, les eaux pluviales des zones imperméabilisées seront conformes aux paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST) (NF T 90 105)	100
Hydrocarbure totaux (NF T 90114 ou EN ISO 9377-2)	10

Avant rejet au réseau d'assainissement communal, les eaux de ruissellement de la plate forme de déchets verts seront conformes aux paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST) (NF T 90 105)	600
DCO (NFT 90-1010)	2 000
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103 )	800
Hydrocarbure totaux (NF T 90114 ou EN ISO 9377-2)	10

Pour tout autre polluant, les valeurs limites à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets et effectue des mesures ou analyses réalisées avec une fréquence minimale d'une fois par an.

Le débit des effluents rejetés fait l'objet d'une estimation annuelle.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 4.1.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles tels que ceux de broyage et les tontes de déchets verts sont évacués dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Les opérations de broyage des déchets verts ont lieu en dehors des périodes de vents forts susceptibles d'entraîner des envois des produits. Si nécessaire, des filets ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place.

Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel pour les informer des précautions à prendre lors de ces opérations de broyage.

#### Article 4.1.2 - Transport

Le transport des déchets doit se faire dans des conditions propres à éviter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de

l'établissement.

#### Article 4.1.3 - Prévention du bruit et des vibrations

##### 4.1.3.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

##### 4.1.3.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.)

général pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **4.1.3.3 - Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, avec fonctionnement du broyage et sans broyage, en période d'ouverture des installations dont le samedi.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suit la mise en service des installations par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats font l'objet d'un rapport transmis dans le cadre du rapport annuel d'activités accompagné de commentaires en cas de dépassement (s) des niveaux limites de bruit sur les mesures prises pour y remédier.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **Article 5.1.1 - Moyens de secours contre l'incendie**

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre (norme NFS 61.213) raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, dont l'un est implanté à 20 mètres de l'aire de stockage de déchets verts. Ces appareils sont situés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200 article 7) ;
- d'extincteurs répartis sur le site, visibles, accessibles (en période d'ouverture) et appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum par bâtiment et, le cas échéant, par un extincteur approprié dans les locaux à risques. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
  - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la mise à jour du plan d'urgence incendie en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le matériel de secours doit être entretenu et vérifié au moins une fois par an par des personnes qualifiées.

#### **Article 5.1.2 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant la conduite à tenir, dont en cas d'incendie, doivent être établies et éventuellement affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et, le cas échéant,

le public. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre pour la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, et des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde des personnes en cas d'incendie ;
- le fonctionnement du bassin de régularisation des eaux de ruissellement et les modalités de fermeture de la vanne située en aval en cas de besoin.

#### **Article 5.1.3- Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

#### **Article 5.1.4- Protection des milieux récepteurs**

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution.

Le bassin de régulation des eaux pluviales est prévu pour le confinement des eaux polluées en cas d'incendie.

Le bassin tampon des eaux de ruissellement de la plateforme de déchets verts fera office de bassin de rétention des eaux d'incendie de ce secteur.

#### **Article 5.1.5 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans des établissements mettant en œuvre des courants électriques. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes pris en application de la réglementation du travail.

## **CHAPITRE 5.2 - REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

La remise en état du site en cas de cessation d'activité comprendra au minimum :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et les déchets présents sur le site par des sociétés spécialisées et dans des installations autorisées à cet effet ;
- la suppression du débourbeur-séparateur à hydrocarbures et du dispositif d'assainissement individuel ;
- la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site afin de répertorier les éventuelles zones polluées par des substances dangereuses ou polluantes et leur degré de pollution. S'il y a lieu, des moyens de dépollution ou de surveillance appropriés sont mis en œuvre ;
- la condamnation de l'accès au site (clôtures et portails) et le comblement ou la neutralisation des équipements potentiellement dangereux (rétentions, bassin, quais) ;
- dans le cas du maintien des bâtiments, leurs entrées sont condamnées.



---

## TITRE 6 - AUTRES PRESCRIPTIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 6.1.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 6.1.2 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

#### Article 6.1.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### Article 6.1.4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ste Gemmes d'Andigné et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Ste Gemmes d'Andigné pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré et Nyoiseau.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6.1.5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remis à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### Article 6.1.6 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de Sainte Gemmes d'Andigné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011

pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



*Hme Esclasson*  
RESSOURCES HUMAINES  
COURRIER ARRIVÉE  
29 AVR. 2011  
DDFIP  
DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Tolot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Stéphane DUBOIS, Responsable du SIE de Cholet Sud-Est ainsi qu'à ses intérimaires, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service et dans la limite de 50 000 € :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;



**Article 3** - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Angers, le 3/05/11

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Xavier PRUDHON, en sa qualité de comptable du SIE de Saumur, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIE de Saumur.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU

A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Luc AUBRY, en sa qualité de comptable du SIE de Cholet Nord Est, en mon nom :

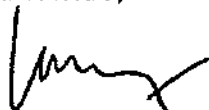
1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIE de Cholet Nord Est.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Angers, le 2 mai 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Stéphane DUBOIS, en sa qualité de comptable du SIE de Cholet Sud Est, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIE de Cholet Sud Est.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Serge MORISSET, en sa qualité de comptable du SIE d'Angers Nord, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

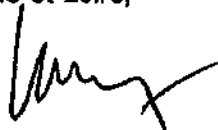
- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIE d'Angers Nord.

Le Directeur départemental des finances publiques

de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Chantal RAYNAUD, en sa qualité de comptable du SIE d'Angers Ouest, en mon nom :

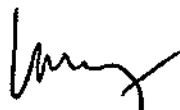
1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIE d'Angers Ouest.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU

A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Monsieur Patrick LANDRIN, en sa qualité de comptable du SIE d'Angers Sud, en mon nom :

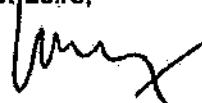
1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIE d'Angers Sud.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Denis CLOEZ, en sa qualité de comptable du SIP SIE de Segré, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP SIE de Segré.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mario EZANNO, en sa qualité de comptable du SIP SIE de Baugé, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP SIE de Baugé.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Angers, le 30 avril 2011

**Arrêté portant délégation**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Christian PINEAU, en sa qualité de comptable du Pôle de recouvrement spécialisé d'Angers, en mon nom :

- prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du PRS d'Angers.

Le Directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU





**CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN  
CENTRE HOSPITALIER DE STE GEMMES/LOIRE**

---

**OBJET : Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE :

- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 714-1,
- Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation de soins et de cures publics,
- Vu le décret du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu le décret du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (premièrement, deuxièmement et troisièmement) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1994 nommant Monsieur Gilles SALAÛN à la Direction du CESAME,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002, nommant Madame Véronique GABORIAU, Directeur adjoint classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004, nommant Madame Karine GILLETTE, Directeur adjoint classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,

- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2000 nommant Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur adjoint classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 nommant Madame Dominique PRIGENT, Directeur d'hôpital hors classe au Centre Hospitalier de STE GEMMES/LOIRE,
- Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 26 janvier 2009 nommant Mademoiselle Hélène FAUSSER, directeur adjoint de classe normale au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu la décision en date du 25 janvier 1993 nommant Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE,
- Vu la décision en date du 7 janvier 2003, nommant Monsieur Claude POULLELAOUE, Directeur des soins 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu la décision en date du 10 octobre 2007, nommant Monsieur Hubert COLLE, Directeur des soins 2<sup>ème</sup> classe,
- Vu la décision en date du 12 février 2001 nommant Mademoiselle Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier en chef,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mai 1988 nommant Madame Armelle DAVID, Praticien Hospitalier Pharmacien, Chef de service,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003, nommant Madame Béatrice ROUSSET, Praticien Hospitalier à la Pharmacie,
- Vu la décision du 7 janvier 2003 nommant Monsieur DUVAL Olivier, Attaché à la Pharmacie,
- Vu la décision en date du 5 janvier 2004, nommant Mme Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision en date du 14 janvier 2003, nommant Monsieur François GY, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, nommant Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques,



- Vu la décision en date du 7 décembre 2004, nommant Monsieur Jean Noël NIORT, ingénieur au Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 6 janvier 1997, nommant Monsieur François VERON, Adjoint Technique Classe Exceptionnelle, Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 31 juillet 2007, nommant Madame Maryse COURCAULT, Adjoint Des Cadres Hospitalier, Direction des Usagers,
- Vu la décision en date du 14 février 2011, nommant Mme Joëlle TANGUY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction des Usagers,
- Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, nommant Mme Christelle JOUSSELIN, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> Classe, Direction des Usagers,
- Vu la décision en date du 27 décembre 1999, nommant Madame Christine BRILLANT, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> Classe, Direction des Usagers.
- Vu les décisions en date du 15 février 1994, du 11 octobre 1995, 2 mai 1996, 2 octobre 1996, 3 mars 1997, 1er septembre 1998, 15 avril 1999, 4 décembre 2000, 22 novembre 2001, 2 mai 2002, 10 février 2003, 5 août 2005, 6 février 2006, 28 juin 2007, 14 septembre 2007, 12 novembre 2007, 19 mars 2009 portant délégation de signature.

## DECIDE

### **Article 1er : Délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SALAÜN, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE et à Madame Véronique GABORIAU, Directeurs adjoints, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

### **Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité de garde de direction**

Une délégation spéciale est donnée à Mademoiselle Hélène FAUSSER, Madame Véronique GABORIAU, Madame Karine GILLETTE, Monsieur Pierre LACOSTE, Mademoiselle Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELLAOUEN, Monsieur Hubert COLLE, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, à effet de signer au nom du directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité de garde de direction.

### **Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales**

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

#### **- Documents financiers :**

- . Etats de frais de déplacement
- . Gardes médicales
- . Vacances d'attachés
- . Prises en charge et factures accidents du travail
- . Honoraires médicaux, secteur privé
- . Cotisations : ANFH - CGOS - (EHESP) ENSP - IRCANTEC
- . Taxes sur salaires
- . Traitement non mandatés
- . Décomptes indemnités journalières
- . Prises en charge et facture accidents
- . Etat DADS
- . Titres de recettes liés au personnel

- **Actes administratifs :**
  - . Recrutements
  - . Licenciement des agents contractuels
  - . Décisions
  - . Contrats de travail
  - . Affectations
  - . Notations
  - . Ordres de mission
  - . Autorisation d'utilisation véhicule personnel
  - . Conventions de stage
  - . Attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - sécurité sociale
  - . Certificats de réduction SNCF
  
- **Formation Permanente**
  - . Accords et refus de formation
  - . Conventions avec les organismes de formation
  - . Conventions avec les Ecoles de formation
  - . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
  - . Mesures d'ordre internes au service formation permanente
  
- **Mesures d'ordre interne**
  - . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
  - . Autorisations de congés
  - . Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
  - . Certificats administratifs

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène FAUSSER, directeur adjoint, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE.

Une délégation est donnée à Monsieur François GY, Attaché d'Administration Hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE pour les actes suivants :

- **Documents financiers hors paie**
  - . Etats de frais de déplacement
  - . Gardes médicales
  - . Vacances d'attachés
  - . Prises en charge et factures accidents du travail

- **Mesures d'ordre interne**

- . Autorisations de congés - absences événements familiaux
- . Certificats administratifs d'état de service
- . Certificats de travail et de salaire
- . Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- . Convocations individuelles à la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- . Accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- . Certificats de frais de garde d'enfant
- . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

**Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Générales et de la Communication:**

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène FAUSSER, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes administratifs et correspondances liés à l'activité de sa direction, et notamment les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement.

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Affaires Générales et de la Communication en cas d'empêchement de Mademoiselle Hélène FAUSSER.

**Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information**

Une délégation permanente est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique)
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
- les certificats administratifs,

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier et du service informatique,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Dominique PRIGENT et à Madame Karine GILLETTE, Directeurs adjoints, en l'absence de Madame Véronique GABORIAU.

**Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Usagers et de la Qualité**

Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique PRIGENT, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 27 juin 1990,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence,
- Les demandes de pécule des malades en régie,
- Les réquisitions judiciaires,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'Accueil Familial Thérapeutique.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Véronique GABORIAU, directeur adjoint sur les actes et correspondances précités.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU et Madame Maryse COURCAULT en cas d'empêchement de Madame Dominique PRIGENT à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 27 juin 1990,
- Les certificats administratifs,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence,

- Les demandes de pécule des malades en régie.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer es qualité les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des Cadres Hospitalier, à Madame Christine BRILLANT, Adjoint Administratif, à Madame Christelle JOUSSELIN, Adjoint Administratif, pour signer au nom du Directeur les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

**Article 7 : Délégation particulière à la Direction des Services Economiques, du Plan et des Travaux**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la commission d'appel d'offres,
- les bons de commande d'investissement (travaux, équipement),
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- les conventions,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- les documents se rapportant aux marchés (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001

Une délégation est donnée à Monsieur Romain JAHAN, attaché d'administration hospitalière des Services Economiques en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Economiques et des Services Techniques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur des services techniques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques,
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux.

En l'absence de Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Jean-Noël NIORT et Monsieur François VERON sont habilités à signer les pièces énumérées ci-dessus.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'Administration Hospitalière des Services Economiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence,
- les arrêts pour maladie et accidents de travail,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

**Article 8 : Délégation particulière à la Direction des Soins**

Monsieur Claude POULLELAOUEN et Monsieur Hubert COLLE, Directeurs des Soins, reçoivent une délégation permanente pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui leur sont confiées et particulièrement les plannings de travail du personnel.

**Article 9 : Délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Armelle DAVID, Pharmacien Chef de service, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Béatrice ROUSSET, Praticien Hospitalier, et à Monsieur DUVAL, Attaché, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

**Article 10** : la présente décision remplace les décisions des 15 février 1994, 11 octobre 1995, 2 mai 1996, 1er septembre 1998, 15 avril 1999, 4 décembre 2000, 22 novembre 2001, 2 mai 2002 et 10 février 2003, 5 août 2005, 6 février 2006, 28 juin 2007, 14 septembre 2007, 12 novembre 2007 et 19 mars 2009.

**Article 11** : Mademoiselle Hélène FAUSSER, Madame Véronique GABORIAU, Madame Karine GILLETTE, Monsieur Pierre LACOSTE, Mademoiselle Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELAOUEN, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Hubert COLLE, Madame Armelle DAVID affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maine-et-Loire
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur le Percepteur, Receveur de l'établissement
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à Ste Gemmes/Loire, le 22 avril 2011,

Le Directeur,



G. SALAÜN





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE** modificatif n°3 **1164**  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire**  
**Préfet de Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 février 2010 et 18 mars 2011 ;

Vu la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) portant désignation de Monsieur Noël CRUCHET en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Dominique OZANGE, et de Madame Corinne GREGOIRE en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Noël CRUCHET, représentant les assurés sociaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire, pour la durée du mandat restant à couvrir :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la CFDT :

Titulaire :  
Monsieur Jean-Noël CRUCHET  
11 rue de la Chedditière  
49460 MONTREUIL-JUIGNE

Suppléant :  
Madame Corinne GREGOIRE  
13 bis rue du Bourg Chevreau  
49160 LONGUE-JUMELLES

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

22 AVR. 2011

Jean DAUBIGNY



## **II - AUTRES**

- Néant

